

ASSEMBLÉE NATIONALE23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3403

présenté par

M. Philippe Vigier, Mme Bergantz, Mme Darrieussecq, M. Turquois, Mme Lingemann,
M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Luquet, M. Cosson, M. Balanant, Mme Desjonquères et
M. Fuchs

ARTICLE 8

I. – Compléter l’alinéa 10 par la phrase suivante :

« Elle permet d’émettre une décision collégiale. »

II. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 11, substituer aux mots :

« se prononce dans un délai de quinze jours à compter de la demande et notifie, oralement et par écrit, sa »

les mots :

« transmet cette décision collégiale dans un délai de quinze jours maximum à compter de la demande et notifie, oralement et par écrit, la »

III. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VII. – Ces dispositions ne donnent pas lieu à l’application de l’article 19 de la loi n° du relative à l’accompagnement des malades et de la fin de vie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est cherché à renforcer la collégialité de la demande d'examen de l'aide à mourir.

La décision de valider ou non l'aide à mourir doit intervenir à l'issue d'une procédure collégiale, à laquelle participe plusieurs soignants. Faire reposer la décision sur le seul médecin apparaît inadapté au vu de l'importance de l'acte.

La notification de la décision à la personne de sa demande d'aide à mourir ne doit en outre pas excéder 15 jours.

L'amendement comporte un gage formel visant à en assurer la recevabilité.